

Ainsi, le pouvoir de légiférer en matière d'Instruction publique, conféré par la Section 93, a été et sera toujours sujet et limité par les dispositions de la section 133.

La prohibition de la langue anglaise, ou de la langue française, comme langue d'instruction ou comme sujet d'étude dans les écoles de Québec ou d'Ontario, constituerait une violation de la section 133, qui déclare les deux langues officielles.

L'ACTE DE QUÉBEC (1774)

Si un texte de la loi est nécessaire pour appuyer et sanctionner les droits de la langue française au Canada, il suffit de citer la Section 8 de l'acte de Québec.

"8.—And be it further enacted by the authority aforesaid that all His Majesty's Canadian subjects within the Province of Quebec, the religious orders, and communities only excepted, may also hold and enjoy their property and possessions together with all customs and usages relative thereto, and all other their civil rights, as as large, ample, and beneficial manner, as if the said proclamation, commissions, ordinances, and other acts and instruments, had not been made, and as may consist with their allegiance to His Majesty, and subjection to the Crown and Parliament of Great Britain; and that in all matters of controversy relative to the property and civil rights resort shall be had to the laws of Canada as the rule for the decision of the same."

N. B.—Il faut se rappeler que les limites territoriales de ce qu'on appelait alors la province de Québec comprenaient, en outre de la province actuelle de Québec, celle d'Ontario et une grande partie du continent nord américain.

C'est un Statut Impérial en pleine vigueur au Canada. On a dit que le mot langue ou langage ne se trouve pas dans cette loi. Peut-on sérieusement prétendre que les mots "propriétés, possessions, coutumes, usages" ne sont pas assez vastes pour inclure le langage? Est-ce que la possession de la langue de tout un peuple n'a pas une valeur infiniment plus grande que la possession d'objets inanimés les plus insignifiants?

Et puis est-ce que cette loi impériale ne garantit pas aussi bien explicitement "les lois et droits civils" des Canadiens français?

Comment pourraient être conservées et appliquées ces lois, toutes imprimées et interprétées en français, sans le libre usage de la langue française?

Le temps ne me permet pas de vous dire l'opinion de juristes, législateurs et savants canadiens et d'origine anglaise, sur la valeur constitutionnelle du Règlement 17, tels que Sir George Ross, MM. Cahan, Boyd, Lighthall, Walsh et autres.

Je me contenterai de celles de deux professeurs de McGill: M. Leacock:

"A violation of all the traditions on which the public policy of this Country has been founded."

M. Dale: "A violation of the spirit of Confederation."

RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE LA PÉDAGOGIE

Ce que pensent les experts en pédagogie du Règlement 17. Quelques citations seulement: M. Freyer, de McGill: "Cannot be defended on educational grounds".

Rapports des six inspecteurs nommés par le gouvernement pour mettre le règlement en force, et qui maintenant le condamnent.

Le Dr Merchant, chargé de faire une enquête complète sur les écoles bilingues d'Ontario le condamne aussi. Voici son rapport au Gouvernement d'Ontario, pages 72 et 73:

"The best results are obtained when the medium of instruction is in the beginning the mother-tongue. Life in the ordinary school is so different from the life of the home that the child in entrance to school finds himself in a strange and perplexing environment. He is bewildered if the language he hears in his lessons has no meaning for him, and for a long time he makes little progress. When he appears to learn, he is usually but repeating meaningless words. My conclusions, I find, are in accord with those of others who have investigated the bilingual problem in other parts of the Empire. A discussion on bilingualism was held at the recent Imperial Educa-